

Décision DCC 01-066
du 26 juillet 2001

DANSI Florent

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Répartition de motos par le directeur général du CARDER-Mono
3. Désistement
4. Donné acte

Le désistement est la renonciation à une initiative prise dans le cadre d'une instance juridictionnelle et dont les effets ne sont pas encore acquis.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 16 avril 2001 enregistrée à son Secrétariat le 27 avril 2001 sous le numéro 1450/169/REC, par laquelle Monsieur Florent Dansi se plaint à la Haute Juridiction d'avoir été exclu de la répartition des motos par le directeur général du CARDER - MONO et sollicite l'intervention de la Cour pour une juste répartition de ces moyens de déplacements indispensables aux forestiers ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi organique n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 17 juin 1997 ;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Jacques D. Mayaba en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que le requérant explique que cette exclusion lui est difficile à accepter d'autant plus que des chefs postes forestiers malades ou indécents se sont vu attribuer ces motos ; qu'il soutient que le reproche qui lui est fait d'être toujours absent de son poste constitue un mensonge grossier pour camoufler la haine et l'intolérance politique qui caractérisent la gestion du personnel au CARDER - MONO ; qu'il développe que la vraie raison de son exclusion procède du fait qu'il a été candidat du parti FARD ALAFIA aux législatives de 1999 ;

Considérant que par requête du 11 juin 2001 Monsieur Florent Dansi demande à la Haute Juridiction de «surseoir au recours» qu'il a introduit au motif que le problème est résolu par le directeur général du CARDER - MONO; qu'il y a lieu de considérer que le requérant se désiste de son action ; qu'il échet de lui en donner acte ;

DÉCIDE:

Article 1^{er} Acte est donné à Monsieur Florent Dansi de son désistement.

Article 2 La présente décision sera notifiée à Monsieur Florent Dansi, au directeur général du CARDER-MONO et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou le vingt-six juillet deux mille un,

Madame	Conceptia D. Ouinsou	Président
Messieurs	Idrissou Boukari	Membre
	Alexis Hountondji	Membre
	Jacques D. Mayaba	Membre
Madame	Clotilde Medegan-Nougbode	Membre

**Le Rapporteur,
Jacques D. Mayaba**

**Le Président,
Conceptia D. Ouinsou**